

T.C

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

N°274

Du 21/03/2019

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**

**2ème CHAMBRE
SOCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt et un Mars de l'an deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Mme TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

AFFAIRE

**Monsieur ZORRO BI
BALLO**

c/

**LA PHARMACIE JEAN
PIERRE et Dr KOUA
STEPHANE**

Mme OUATTARA M'MAM et M. GBOGBE BITTI
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;
Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur ZORRO BI BALLO ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : La Pharmacie Jean Pierre et Docteur KOUA STEPHANE;

INTIMES

Représentés et concluant par Mlle YO ANGBAO ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant-en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°800/CS4.

en date du 24/05/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur ZORRO BI BALLO recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute conséquemment ;

Par acte n°350 du greffe en date du 06/06/2018, Monsieur ZORRO BI BALLO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 579 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 21/02/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14/03/2019, à cette date, le délibéré a été prorogé au 21 mars 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 21 Mars 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant déclaration n°350/18 du 06 Juin 2018 reçue au greffe du Tribunal du Travail de Yopougon, ZORRO BI BALLO a relevé appel du jugement social n° 800 rendu le 24 mai 2018 par ledit Tribunal, dont le dispositif est libellé comme suit;

Déclare Monsieur ZORRO BI BALLO recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Il ressort des énonciations du jugement entrepris et des pièces du dossier que ZORRO BI BALLO a été embauché le 10 Juillet 2013 après une période d'essai de trois mois en qualité de comptable par la PHARMACIE JEAN PIERRE moyennant un salaire mensuel de 532.491 francs et a été licencié le 17 Juin 2017 pour abandon de poste ;

S'estimant abusivement licencié, ZORRO BI BALLO a attiré la PHARMACIE JEAN PIERRE devant le Tribunal du travail d'Abidjan à l'effet de la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent aux titres des reliquats des droits de rupture et des droits acquis ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail, non délivrance de lettre de licenciement et non remise de relevé nominatif de salaires de la CNPS ;

Pour soutenir son action, le travailleur a expliqué que le vendredi 1^{er} Septembre 2017 étant un jour férié, il s'est rendu aux obsèques de son cousin, mais contre toute attente, le lundi 04 Septembre 2017 lorsqu'il est arrivé à son lieu de travail, l'employeur lui a adressé une demande d'explication au motif qu'il n'aurait pas participé aux gardes des samedi 03 et dimanche 04 Septembre 2017 et 14 jours plus tard soit le 18 Septembre 2017, lui a infligé pour ces faits une mise à pied disproportionnée de 08 jours pour la période du 19 au 26 Septembre 2017;

Il a relevé que le 27 mai 2014, il avait aussi écopé d'une mise à pied injustifiée de trois jours ;

ZORRO BI BALLO a continué pour dire que dès qu'il a repris le service le 27 septembre 2017, l'employeur lui a demandé de traiter une pile de bons de mutuelle en trois jours, chose qui lui semblait objectivement impossible ;

Il a indiqué que pendant qu'il s'attelait à cette tâche, le Docteur KOUA STEPHANE, le gérant de la PHARMACIE JEAN PIERRE l'a appelé au téléphone pendant 15 minutes pour le menacer de représailles si tous les bons de mutuelle n'étaient pas traités et déposés à temps ;

ZORRO BI BALLO a précisé qu'il était en réalité victime d'un harcèlement moral de la part de monsieur KOUA STEPHANE pour avoir dès son embauche refusé de lui rapporter les faits et gestes de ses collègues ; il a ajouté qu'il était également l'objet de mauvais traitement de la part de l'assistant de celui-ci le Docteur TOWA STEPHANE GISLAIN qui a menacé son médecin traitant au téléphone de lui créer des ennuis s'il continuait de l'examiner ;

Le travailleur a fait observer que les agissements de l'employeur ont créé pour lui une situation de stress dont la seule issue était l'éloignement du travail, de sorte que selon lui, la rupture du contrat est imputable à la PHARMACIE JEAN PIERRE et lui ouvre droit à indemnisation ;

En outre, le travailleur a relevé que la lettre de licenciement et le certificat de travail à lui délivrés ont été signés par Docteur TOWA STEPHANE GISLAIN un fonctionnaire en service à l'hôpital de Jacquerville qui n'a pas compétence à cet effet, il en déduit que ces documents sont nuls et de nul effet, il a fait observer que le procès-verbal d'abandon de poste dont se prévaut la PHARMACIE JEAN PIERRE est également nul et de nul effet pour n'avoir pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ;

Pour terminer, il a avancé que l'employeur ne lui a pas délivré un relevé nominatif de salaire et n'a pas payé la totalité de ses droits ;

En réaction, la PHARMACIE JEAN PIERRE a fait savoir que pour éviter d'accomplir les tâches à lui confiées, ZORRO BI BALLO s'est fait délivrer un certificat médical d'arrêt de travail pour la période du 02 au 04 Octobre 2017 inclus, mais jusqu'au 16 Octobre 2017 soit pendant 10 jours ouvrés, celui-ci ne s'est pas présenté à son lieu de travail, ainsi, elle a fait constater cette longue absence constitutive d'abandon de poste par voie d'huissier et a procédé à son licenciement ;

La PHARMACIE JEAN PIERRE a indiqué qu'elle a également eu recours au service d'un huissier pour payer les droits acquis du travailleur et pour lui remettre la lettre de licenciement et le certificat de travail ;

Elle a fait noter que monsieur KOUA STEPHANE a donné mandat à monsieur TOWA GHISLAIN aux fins d'agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la gestion administrative et comptable de l'entreprise de sorte que les documents portant sa signature sont réguliers ;

En sus elle a fait savoir que le relevé nominatif des salaires de la CNPS a été remis à l'inspecteur du travail parce que ZORRO BI BALLO a refusé de le recevoir ;

Au total, la PHARMACIE a conclu au débouté de toutes les prétentions du travailleur d'autant que le licenciement opéré est légitime et le salarié a reçu tous les droits et indemnités ainsi que les documents afférents à la rupture du contrat ;

Le Tribunal pour statuer comme indiqué plus haut, a avancé qu'en s'absentant pendant 10 jours sans autorisation préalable de l'employeur, le travailleur a commis une faute s'analysant en un abandon de poste ;

Le tribunal a par conséquent déclaré le licenciement en cause légitime et débouté ZORRO BI BALLO de toutes ses demandes comme mal fondées ;

En cause d'appel, le travailleur fait grief au tribunal de n'avoir pas fait une saine appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi, par conséquent, il conclut à l'infirmité du jugement attaqué en réitérant ses moyens développés devant la juridiction sociale de première instance ;

Pour sa part, la PHARMACIE JEAN PIERRE demande à la cour de confirmer la décision querellée en soutenant que le licenciement de ZORRO BI BALLO est légitime pour faute lourde ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de ZORRO BI BALLO a été relevé selon les formes et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le harcèlement moral

Considérant qu'aux termes de l'article 5 alinéa 5 du code du travail, constituent un harcèlement moral, les comportements abusifs, les menaces, les attaques, les paroles, les intimidations, les écrits, les attitudes, les agissements répétés à l'encontre du salarié ayant pour objet ou effet la dégradation de ses conditions de travail et qui comme tels sont susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

Considérant que ZORRO BI BALLO affirme que les agissements de l'employeur à son égard doivent être reconnus comme relevant du harcèlement moral ;

Qu'en effet, il a relaté que ce dernier lui a infligé des mises à pied injustifiées et disproportionnées ;

Qu'en outre, il a soutenu que KOUA STEPHANE l'a menacé verbalement en présence de sa collègue mademoiselle YO tandis que le docteur TOWA GHISLAIN a proféré des menaces à l'encontre de son médecin traitant ;

Considérant que relativement aux sanctions disciplinaires l'examen des productions au dossier révèlent que le travailleur a reconnu sans ambages les faits d'absence non autorisées pour lesquels il a écopé des sanctions suscitées qui d'ailleurs sont prévues par le code du travail en son article 17.3 ;

Que mieux, il ne s'agit pas de sanctions multiples et répétées en quelques mois;

Qu'au surplus le chef d'entreprise en vertu de son pouvoir de direction et de contrôle peut prendre la sanction qu'il estime appropriée eu égard à l'ampleur de la faute du salarié ;

Que concernant les menaces, aucun témoignage encore moins une pièce n'est versé au dossier pour établir la pertinence des allégations du travailleur;

Qu'il s'induit de ce qui précède que le harcèlement moral n'est pas caractérisé en l'espèce ;

Sur la régularité de la lettre de licenciement, du certificat de travail et le procès-verbal d'abandon de poste

Considérant que ZORRO BI BALLO prétend que la lettre de licenciement et le certificat de travail à lui remis sont nuls parce qu'ils comportent la signature de TOWA GHISLAIN STEPHANE ;

Qu'il allègue que le procès-verbal d'abandon de poste qui n'a pas été enregistré est également nul ;

Or considérant que suivant acte notarié daté du 19 Mars 2012, TOWA GHISLAIN a été désigné gérant de la SARL. Unipersonnelle, la PHARMACIE JEAN PIERRE ;

Qu'il en résulte que celui-ci est habilité à signer les documents critiqués ;

Qu'en outre contrairement aux déclarations de ZORRO BI BALLO, aucune disposition légale ne subordonne la validité d'un procès-verbal à la formalité de l'enregistrement ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points de la décision ;

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant qu'il ressort de la lettre de licenciement que le motif du licenciement de ZORRO BI BALLO est l'abandon de poste ;

Considérant que l'appelant prétend que son licenciement est intervenu sans motifs réels et sérieux ;

Que cependant il reconnaît qu'au terme de son congé maladie il ne s'est plus présenté à son lieu de travail au motif qu'il était victime d'un harcèlement moral ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que le harcèlement moral n'est pas constitué dans la présente cause ;

Que la partie intimée a produit un procès-verbal attestant que pendant 10 jours sans motif valable l'appelant n'était pas à son poste de travail ;

Qu'il s'ensuit que le licenciement intervenu n'est pas abusif, pour donner lieu aux indemnités de licenciement et de préavis ainsi qu'à des dommages-intérêts ;

Qu'il sied de confirmer ces points du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail. de la lettre de licenciement et du relevé nominatif de salaires

Considérant que le travailleur qui a abandonné son poste a reçu le certificat de travail et la lettre de licenciement par l'entremise d'un huissier de justice s'agissant du relevé nominatif de salaires, il a été tenu à sa disposition à l'inspection du travail, son ex-employeur ne sachant où le trouver ; cela est si vrai que pendant la tentative de règlement amiable devant l'Inspecteur du travail il n'a formulé aucun de ces chefs de demandes ;

Qu'en conséquence, c'est à raison que le tribunal n'a pas condamné la PHARMACIE à payer des dommages-intérêts au salarié ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés sied de confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare ZORRO BI BALLO recevable en son appel

; Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



